PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral complémentaire

modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 1960 délivré à TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé à NANTERRE à exploiter les activités de stockages d'hydrocarbures et de distribution de carburant avion à Mérignac

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1960, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2024, autorisant la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE à exploiter des installations de stockages d'hydrocarbures et de distribution de carburant avion sur le territoire de la commune de Mérignac à l'adresse Aéroport de Bordeaux-Mérignac ;

VU la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par TOTALENERGIES MARKETING FRANCE le 30 avril 2026 concernant l'exploitation de stockages d'hydrocarbures et de distribution de carburant avion et le dossier joint ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2026, par lequel des compléments ont été demandés à TOTALENERGIES MARKETING FRANCE ;

VU les éléments complémentaires transmis par l'exploitant le 7 août 2026, complétant le dossier de porter à connaissance du 30 avril 2026 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 21 septembre 2026 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 21 septembre 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par correspondance en date du 1er octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de la dénomination sociale de l'exploitant, titulaire du SIRET n° 531 680 445 00065, sans changement de personne morale ni d'exploitant, peut être prise en compte dans le présent arrêté sans remettre en cause les références ni la portée des arrêtés préfectoraux antérieurs pris sous l'ancienne dénomination ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance mentionne, dans son annexe 1 « Plans », la localisation de points de charge pour véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques jointe au dossier de porter à connaissance susvisé n'a pas évalué spécifiquement les risques liés à la présence et à la recharge de véhicules 100% électriques sur le site, mais uniquement ceux liés à la présence de véhicules hybrides ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a, dans le cadre de la procédure contradictoire, sollicité une rédaction faisant référence aux « véhicules hybrides ou électriques » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte cette demande, sans que cette rédaction puisse être interprétée comme autorisant, à elle seule, l'introduction de véhicules 100% électriques sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'introduction de véhicules 100% électriques, non prise en compte dans l'analyse des risques susmentionnée, est susceptible de modifier les risques associés à l'exploitation de l'installation et qu'il convient, préalablement à leur introduction, d'en informer le préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, afin de permettre, le cas échéant, l'adaptation des prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a annexé au porter à connaissance, susvisé, la convention avec le SSLIA (Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac) relative à la défense incendie, laquelle n'est pas, à ce jour, signée, et que la mise en œuvre des modifications projetées est subordonnée à la transmission à la DREAL de cette convention dûment signée ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance portent notamment sur l'augmentation du nombre maximal d'avitailleurs susceptibles d'être stationnés sur le site, l'évolution des conditions de surveillance de leur zone de stationnement, l'introduction de véhicules hybrides et/ou électriques et de leurs équipements de recharge, ainsi que sur le remplacement du gazole par du HVO100 dans les conditions prévues par le porter à connaissance (PAC) du 30 avril 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a retenu un classement de l'HVO sous la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE, au regard de propriétés physico-chimiques qu'il estime similaires à celles des produits pétroliers et que la rubrique 1436 est par ailleurs visée par les orientations de la DGPR pour ce type de produit, mais compte tenu de la quantité stockée, limitée à 5 m^3, inférieure au seuil de la déclaration de 100 tonnes prévu par cette rubrique, ce stockage n'est pas classé au titre de la rubrique 1436 et cette évolution est sans incidence sur le régime ICPE applicable à l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'introduction de véhicules hybrides ou électriques équipés de batteries rechargeables et de bornes de recharge conduit à prendre en compte un nouveau potentiel de danger lié aux batteries, notamment en cas d'échauffement ou d'incendie, et que l'analyse complémentaire des risques réalisée par l'exploitant a permis de définir des mesures de prévention, de protection et d'intervention adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de prévenir les risques liés à la concomitance d'une opération de recharge électrique avec une opération de chargement, de déchargement ou de transfert de carburant concernant le même véhicule, d'interdire la recharge des véhicules hybrides ou électriques pendant toute la durée de ces opérations ;

CONSIDÉRANT que le remplacement progressif des véhicules thermiques par des véhicules hybrides ou électriques, à nombre constant, n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de stationnement autorisée, sous réserve du respect du plan du parking de nuit annexé au présent arrêté, et qu'il convient toutefois de rappeler que toute modification notable des activités, installations ou de leurs modalités d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles évolutions des installations de recharge, notamment la création de nouveaux points de recharge ou l'augmentation de leur puissance, devront être examinées au regard de leurs caractéristiques et de leurs incidences et, le cas échéant, faire l'objet d'un porter à connaissance préalable du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, dans son porter à connaissance susmentionné, une évolution des dispositions relatives au confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, par rapport aux dispositions présentées dans l'étude de dangers de 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, en cas de sinistre, le confinement des eaux susceptibles d'être polluées et prévenir leur rejet vers les milieux susceptibles d'être affectés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté, dans son porter à connaissance, un dimensionnement des besoins en confinement établi selon une méthodologie s'inspirant notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ne sont pas applicables à l'installation concernée et que le présent arrêté n'a pas pour objet de se prononcer sur la conformité ou l'exhaustivité du dimensionnement présenté par l'exploitant au regard de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par l'exploitant dans son porter à connaissance (PAC) constituent des éléments d'appréciation des dispositions prévues en matière de confinement et ont été pris en compte dans l'instruction du PAC pour apprécier les besoins en eau au regard des conditions d'exploitation présentées, sans que l'instruction du PAC susmentionné ait pour objet de valider le dimensionnement présenté ou de retenir une méthodologie particulière comme référence réglementaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de s'assurer que les capacités et dispositifs de confinement effectivement disponibles sur le site sont adaptés aux quantités d'eaux susceptibles d'être générées et polluées en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire à l'exploitant de s'assurer de manière documentée de l'adéquation des capacités et dispositifs de confinement présents sur le site avec les besoins résultant des conditions d'exploitation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des dangers présentée par l'exploitant, notamment au regard de l'évolution des quantités de carburant présentes dans les avitailleurs stationnés et des risques associés aux batteries des véhicules hybrides ou électriques, ne met pas en évidence de dangers ou d'inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que, afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires adaptées aux modifications projetées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, dont le n° SIRET est 531 680 445 00065 et dont le siège social est situé à AdresseSiege, NANTERRE, autorisée à exploiter une installation de stockages d'hydrocarbures et de distribution de carburant avion sur le territoire de la commune de Mérignac à l'adresse suivante Aéroport de Bordeaux-Mérignac , est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'établissement est exploité conformément aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions du dossier d'autorisation initial et des porter-à-connaissance subséquents, pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure que les capacités et dispositifs de confinement présents sur le site sont adaptés aux quantités d'eaux susceptibles d'être générées et polluées en cas d'incendie ou de tout autre sinistre nécessitant leur confinement.

À cette fin, l'exploitant complète, le cas échéant, les éléments présentés dans le porter à connaissance susvisé et formalise la justification de l'adéquation entre les besoins en confinement et les capacités effectivement disponibles sur le site. Cette justification précise notamment les hypothèses retenues, les quantités d'eaux susceptibles d'être générées et les capacités de confinement disponibles.

Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et lui sont communiqués sur demande.

Article 2.1. Implantation

L'installation est implantée conformément aux plans tenus à jour par l'exploitant et aux dispositions du présent arrêté. Le plan du parking de nuit des avitailleurs figure en annexe confidentielle du présent arrêté.

ARTICLE 3 — ARTICLES MODIFIÉS

Article 3.1. Nature des installations

- Les dispositions de l'article n°1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1434.1a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : 1a) Supérieur ou égal à 100 m3/h	Installations de chargement des camions avitailleurs en JET A1 - 1 pompe de 80 m^3/h sur la zone TOTAL n°1, - 1 pompe de 80 m^3/h sur la TOTAL n°2. Débit maximum = 160 m^3/h	**160 m^3/h**	**A**
47XX	**Voir annexe confidentielle (communicable sur demande écrite)**			**DC**

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 3.2. Nature des installations

- Après le premier alinéa de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2024, est ajouté l'alinéa suivant :

« L'installation est implantée conformément aux plans tenus à jour par l'exploitant et aux dispositions du présent arrêté. Le plan du parking de nuit des avitailleurs est annexé au présent arrêté en annexe confidentielle. »

Article 3.3. Surveillance de la zone de stationnement

Le premier alinéa de la rubrique « Surveillance de la zone de stationnement » de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les camions ravitailleurs sont stationnés sur site aux emplacements prévus dans l'étude de dangers de 2023, complétés et modifiés par les dispositions du porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation et par le présent arrêté. »

Les autres dispositions de l'article 5.1.2 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 — NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 4.1. Introduction de véhicules ravitailleurs hybrides ou électriques et mise en place de bornes de recharge

L'exploitant est autorisé à introduire sur le site des véhicules ravitailleurs hybrides ou électriques équipés de batteries rechargeables. L'introduction de véhicules 100% électriques sur le site doit faire l'objet d'une information préalable du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Pour l'alimentation de ces véhicules hybrides ou électriques, deux points de charge sont installés sur le site, d'une puissance électrique maximale de 8 kW chacun. conformément aux dispositions du porter à connaissance du 30 avril 2026 susvisé.

La recharge des véhicules ravitailleurs hybrides ou électriques est réalisée exclusivement en période diurne et en présence du personnel formé de l'établissement.

La recharge des véhicules hybrides ou électriques est interdite pendant toute opération de chargement, de déchargement ou de transfert de carburant les concernant.

Une consigne relative à l'utilisation des points de charge est mise en place sur le site et affichée à proximité de ceux-ci. Cette consigne reprend les modalités d'utilisation, les conditions de mise en charge et d'arrêt de la recharge, les vérifications préalables, ainsi que les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement ou de situation susceptible de présenter un danger, conformément aux dispositions du porter à connaissance susvisé. Cette consigne est transmise au SSLIA pour avis afin de s'assurer de sa compatibilité avec les modalités d'intervention et le plan d'intervention applicables sur le site.

La consigne est maintenue en bon état et tenue à jour.

ARTICLE 5 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.181-50 du même code, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- soit par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- soit par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 6 — PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à TOTALENERGIES MARKETING FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Généralde la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

- Monsieur le sous-Préfet de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Fait à Bordeaux, le
La Préfète

13 OCT. 2026

François DRAPÉ